

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 2 avril 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant les modalités d'octroi d'une prime en capital accordée au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie en faveur des locataires quittant le logement social", a donné le 17 juin 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Il y a lieu de se référer à l'observation générale formulée dans l'avis L. 20.698/9 que le Conseil d'Etat a donné le 10 juin 1991 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon déterminant les modalités d'octroi d'avances récupérables à la Société régionale wallonne du logement pour l'aménagement de logements sociaux inoccupables, pour la rénovation énergétique de logements sociaux, pour la construction de logements sociaux pour personnes handicapées et pour la construction ou la rénovation lourde de logements sociaux dans des zones à revitaliser.

*

Préambule.

L'arrêté en projet n'a de base que budgétaire, comme le montre le premier visa du préambule.

Il en résulte que les seuls fondements admissibles de l'arrêté en projet sont l'article 1er, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 9, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, modifié par la loi du 28 juin 1989.

Le préambule doit être adapté pour viser, dans un alinéa 1er et un alinéa 2 nouveaux, lesdites dispositions.

.../...

Alinéa 1er.

Compte tenu de l'observation générale, l'alinéa 1er doit être omis.

Alinéa 2.

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 février 1984 déterminant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations d'emprunt à accorder au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ne constitue pas la base légale de l'arrêté en projet.

L'alinéa 2 doit être omis.

Alinéa 3.

Si l'arrêté royal nE 5 du 12 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions s'applique à la matière considérée, il n'en constitue pas pour autant la base juridique de l'arrêté en projet. Par conséquent, l'alinéa 3 doit être omis.

Alinéa 5.

Conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'inspecteur des Finances n'a pas à être cité au préambule.

.../...

Dispositif.

Article 1er.

1. On écrira "Article 1er" et non "Article premier".

2. Au début de l'article 1er, on écrira :

"Art. 1er. Dans la limite des crédits budgétaires de la Région wallonne, le ministre qui ...".

3. A la fin de l'article 1er, mieux vaut écrire :
"... quittant un logement social".

L'observation vaut également pour l'intitulé.

Article 2.

Le texte suivant est proposé pour l'article 2 :

"Art. 2. La prime accordée est utilisée afin de permettre au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie d'octroyer aux familles nombreuses de condition modeste, locataires quittant un logement social, tout prêt à faible taux d'intérêt garanti ou non par une hypothèque et remboursable par paiements échelonnés, de conclure toute opération d'assurance-vie sur

.../...

la tête des emprunteurs en vue de garantir le remboursement du prêt, ainsi que de fournir à ces familles les moyens de louer ou d'occuper un logement adéquat".

Article 4.

L'article 4 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 4. Les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 février 1984 déterminant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations d'emprunt à accorder au Fonds, sont applicables à la prime en capital.

Dans les écritures du Fonds, la prime en capital est portée au compte dénommé "fonds B2".

L'utilisation de la prime en capital fait l'objet d'une justification annexée aux comptes annuels du fonds B2.

Article 5 (nouveau).

Pour les motifs indiqués par le Conseil d'Etat dans son avis L. 20.698 précité (à propos de l'insertion

d'un article 7 nouveau dans le projet qui a fait l'objet de cet avis), il y a lieu de prévoir, par une disposition nouvelle (article 5 nouveau), l'abrogation de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1990 ayant le même intitulé et le même objet que l'arrêté en projet.

Article 5 (devenant l'article 6).

Il est fait référence à l'observation qui a été faite dans l'avis L. 20.698/9 précité, concernant l'article 7 du projet ayant fait l'objet de cet avis.

ST.

- 7 -

L. 20.701/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.